



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROLEC-SUD

PEMEGNAN

--

40000 Mont De Marsan

Références : 2025-0198_Dp
Code AIOT : 0006809123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement PETROLEC-SUD implanté 5 Avenue François Abadie -- 65100 Lourdes. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLEC-SUD
- 5 Avenue François Abadie -- 65100 Lourdes
- Code AIOT : 0006809123
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pétrolec Sud est spécialisée dans la gestion de stations de carburants pour l'enseigne E. Leclerc, elle exploite actuellement 70 stations-service de l'enseigne.
La déclaration de changement d'exploitant a été transmise le 15 avril 2025.
La station-service de Lourdes est sous le régime déclaration contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Générales	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service est correctement exploitée dans son ensemble, pour autant, suite aux points de constats, l'exploitant doit transmettre des justificatifs.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les deux derniers rapports des contrôles périodiques ayant pour objet de vérifier la conformité de l'installation.

La société Pétrolec Sud a indiqué la programmation du prochain contrôle périodique par un organisme agréé le 17 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

joint à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous
Constats : L'exploitant indique que le changement d'exploitant a bien été réalisé le 06 juin 2023, sans pouvoir présenter la copie du récépissé. Le changement d'exploitant (ancien exploitant: CENTRE DISTRIBUTEUR LOURDES) a bien été déclaré le 15 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de présenter les deux derniers rapports des contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé. L'exploitant informe l'inspection qu'un contrôle des installations par un organisme agréé est programmé le 17 septembre prochain. Les installations électriques ont été vérifiées par la société SOCOTEC le 16 avril 2025, les rapports Q18 et Q19 ne font état d'aucun risque particulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 4 mois: transmettre la copie du rapport des contrôles périodiques, défini par les articles R512-55 à R 512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
Constats : Les extincteurs classiques et automatiques ont été vérifiés par la société EUROFEU. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des débits et des pressions des deux bornes les plus près de la station. L'inspection informe l'exploitant que l'alinéa 1 de l'article 4.2 de l'AMPG du 15/04/2010 concernant deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux incendie) à moins de 100 mètres est applicable aux installations existantes. L'exploitant devra justifier que la distance entre la borne située au sud et la station-service est inférieure à 100 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 4 mois: - Justifier des débits et des pressions des deux poteaux incendie - Justifier de la distance du poteau incendie Sud et la station service et dans le cas de non-conformité, proposer des mesures correctives accompagnées d'un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités

réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : La gestion des stocks est réalisée en continue et en direct via l'application Mesure Process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : L'exploitant a présenté un permis feu vierge, Pétrolec Sud précise que tout est fait pour éviter de travailler avec des procédés tel que l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude. Pétrolec Sud n'a pas été en mesure de présenter le plan de prévention ou les consignes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 4 mois: -Transmettre la copie de la consigne d'exploitation qui présente l'organisation retenue pour assurer la maîtrise des travaux par point chaud (ou les exclure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitation du site se fait sans présence humaine permanente. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation conformément à l'article 4.7 de l'AMPG du 15/04/2010, La société Pétrolec Sud indique que les consignes d'exploitation sont en place et sont contre-signées avec les sociétés de ravitaillement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois; -Justifier de la présence de consignes d'exploitation -Transmettre un exemplaire des consignes d'exploitation répondant à l'article 4.7 de l'AMPG du 15/04/2010, et contre-signées par une société de ravitaillement le cas échéant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépôtage ou de distribution
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire

considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier précisément l'emplacement et le type de dispositif de traitement des eaux pluviales et de la présence d'un obturateur automatique. Pétrolec Sud indique que le dispositif de traitement a été vidangé et nettoyé le 19 avril 2025. L'inspection rappelle que le rejet des effluents directement dans les eaux souterraines est interdit, il faudra transmettre un plan détaillé des installations et justifier du type de rejet des eaux pluviales en sortie du site (réseaux pluvial communal, fossé....).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois: - Fournir un plan détaillé de l'installation à une échelle lisible (ouvrages tels que les cuves, les ouvrages de traitement, les extincteurs, le réseau de collecte des eaux pluviales, les bornes ou poteaux incendie,). - les justificatif de l'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales du 19 avril 2025 -Justifier de la présence de l'obturateur automatique et du suivi du bon fonctionnement de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois